

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.	
Etranger } Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.	

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 1. fr. 75	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1943

- 6 mars — Circulaire au sujet de la réforme du régime de la solde et des indemnités 327
- 6 mars — N° 982 F. — Arrêté général réglant la solde et les allocations accessoires du personnel colonial en service en Afrique occidentale française 333

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1943

- 31 mai — N° 316 F. — Arrêté rendant applicables aux fonctionnaires en service au Togo les dispositions de l'arrêté n° 982 F. du 6 mars 1943 et de la décision n° 1846 F. 2 du 13 mai 1943 du gouverneur général de P. A. O. F., haut-commissaire de France au Togo, relatifs au régime de la solde et des accessoires de solde 327

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réforme du régime de la solde et des indemnités

ARRETE N° 316 F. du 31 mai 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations des fonctionnaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'avis formulé par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé;

Vu la lettre n° 271 du 4 juin 1941 et le télégramme n° 272 du 21 mai 1943 du gouverneur général, haut-commissaire de France au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux fonctionnaires en service au Togo les dispositions de l'arrêté du gouverneur général de P. A. O. F. haut-commissaire de France au Togo n° 982 F. du 6 mars 1943 et de la décision n° 1846 F. 2 du 13 mai 1943 relatifs au régime de la solde et des accessoires de solde.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

ART. 3. — Toutefois, les indemnités payées depuis le 1^{er} janvier 1943 mais supprimées ou réduites par l'arrêté général n° 982 F. du 6 mars 1943 précité continueront à être mandatées aux bénéficiaires jusqu'au 31 mai 1943 inclus. De même jusqu'au 31 mai 1943 les retenues de logement seront exercées aux taux fixés par les arrêtés 30 et 31 du 9 janvier 1938 au cas où elles seraient inférieures à celles qui pourraient être appliquées en vertu des dispositions susdites de l'arrêté n° 982 F. du 6 mars 1943.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1943.

P. SALICETI.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

CIRCULAIRE à messieurs les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances.

Dakar, le 6 mars 1943.

Le régime de la solde et des indemnités du personnel administratif est actuellement d'une complexité telle qu'il est devenu indispensable de le refondre en totalité.

A la solde proprement dite s'ajoutent en nombre inimaginable des compléments de solde, indemnités ou avantages de toute nature. Des indemnités ayant le même objet sont attribuées de façon différente et à des taux variables suivant les cadres, sans qu'une raison quelconque paraisse justifier ces différences.

Des primes dites de rendement sont accordées à certains cadres avec la même régularité que le traitement et ne rémunèrent rien d'autre que l'exercice normal de la fonction. Dans les services techniques les indemnités professionnelles ont proliféré, en général pour compenser l'insuffisance des émoluments. Le mode d'attribution de l'indemnité de zone, pièce maîtresse du système des indemnités en Afrique occidentale française, a été modifié de telle sorte que le caractère de cette allocation est très différent de ce qu'il devait être aux termes de la réglementation en vigueur. Pour couronner le tout il n'y a pas moins de 80 indemnités qui, condamnées depuis 1937, continuent néanmoins à être prorogées d'année en année et sont perçues de façon souvent irrégulière.

Si l'on ajoute que rien n'a été fait pour faciliter la tâche des services d'exécution aux prises chaque mois, pour l'établissement des mandats de solde, avec d'innombrables banèmes et taux variables d'un cas à l'autre, la nécessité d'une refonte apparaîtra impérieuse au moment où le personnel administratif, de tout temps insuffisant, va se trouver encore réduit par la mobilisation.

* * *

La réforme qui vient d'être réalisée a donc consisté :

— à rendre plus rationnel et en même temps plus simple le système de rémunération, en incorporant dans une « solde effective », avec le traitement lui-même, tous les compléments, indemnités de fonction ou primes ayant le caractère d'une majoration de traitement; en ne conservant d'autre part, en sus de cette solde effective, que les indemnités ou avantages répondant à un objet précis ou à des charges particulières et justifiant par conséquent une rémunération supplémentaire;

— à simplifier davantage encore, dans l'exécution, en étendant, chaque fois qu'il a été possible, les mêmes règles à tous les cadres d'une même catégorie de personnel; en rattachant souvent les indemnités à la solde effective, selon des proportions invariables; en fixant dans un texte de base unique les définitions et les règles essentielles, tandis que les quotités et les détails d'attribution étaient rejetés dans des tableaux annexes qui auront seuls à être modifiés plus tard, si besoin est; en adoptant enfin soit des taux journaliers, soit des taux mensuels divisibles par trente, pour faciliter les calculs des services d'exécution.

* * *

La réforme établit d'autre part un statut du personnel d'origine africaine, par analogie avec les dispositions du décret du 16 février 1942 relatif aux fonctionnaires asiatiques, les originaires d'Afrique restant toutefois largement avantagés.

Les indigènes évolués sortis de nos écoles doivent en effet trouver une place de plus en plus grande au sein de notre administration et remplacer progressivement, partout où ce sera possible, un personnel européen devenu trop coûteux, sans que sa rémunération puisse pour cela paraître suffisante, tant pèsent lourdement sur les budgets coloniaux les frais de voyage, le supplément colonial et les indemnités ou allocations destinées à développer la natalité des Français de la métropole.

Le personnel indigène au contraire, servant dans son pays, n'a pas à être dédommagé de l'expatriation et les budgets ne supportent pas, en ce qui le concerne, la charge onéreuse des frais de traversée. Il convient seulement de lui accorder une indemnité de dépaysement lorsqu'il est employé en dehors de sa colonie d'origine, quoique toujours en A. O. F., ne serait-ce que pour rendre les mutations plus faciles.

D'autre part la natalité de la famille indigène, naturellement prolifique, n'a pas à être stimulée par des allocations progressives, mais seulement préservée par une hygiène et des soins meilleurs. Il ne sera donc pas nécessaire et il ne serait d'ailleurs pas possible, budgétairement, d'allouer à la famille indigène, de quatre à cinq enfants en moyenne, les avantages accordés par le code métropolitain à la famille européenne, de moins de deux enfants en général, pour développer sa trop faible natalité.

Il suffira par conséquent de couvrir les charges réelles supportées par le chef de famille indigène, en lui accordant une allocation convenable pour les enfants à sa charge, y compris le premier, tandis que le fonctionnaire européen ne recevra lui d'indemnité qu'à partir de deux enfants, pour l'inciter à dépasser ce chiffre.

Les indigènes des cadres généraux ou communs supérieurs n'en recevront pas moins à travail égal le même salaire, c'est-à-dire les mêmes soldes et indemnités que les européens du même cadre, les seuls avantages ou indemnités dont ils ne bénéficieront pas étant ceux qui dédommagent de l'expatriation ou visent à stimuler la natalité et n'ont pas de raison d'être dans leur cas.

Toutefois les fonctionnaires indigènes de ces cadres recevront l'indemnité de zone au même taux que les européens, malgré que leur genre de vie ne soit pas toujours comparable. De même, en effet, que la natalité de la famille métropolitaine — et d'elle seule — doit être stimulée par des moyens appropriés, de même, dans un autre secteur de nos préoccupations sociales, les indigènes évolués doivent-ils être incités à élever leur niveau de vie jusqu'au nôtre. D'où l'attribution de l'indemnité de zone, qui compensera uniquement désormais la cherté exceptionnelle de la vie dans l'ensemble de la colonie ou les difficultés de l'existence dans certaines régions et non plus les risques du climat, dont il n'avait jamais été tenu compte en réalité.

Aussi dans ces conditions l'emploi du personnel indigène permettra-t-il, à valeur égale, de développer les services administratifs beaucoup plus que l'emploi du personnel européen et de donner par conséquent à notre action l'extension la plus large, répondant à l'ampleur du devoir colonial. Ainsi, également, sera-t-il possible d'offrir un débouché plus étendu aux indigènes évolués, dont l'intérêt bien compris est d'admettre une modification qui, en fait, ne diminuera en rien les émoluments de ceux qui sont actuellement en service, car ils conserveront à titre personnel les avantages dont ils jouissaient sous l'empire de l'ancienne réglementation.

* * *

Telles sont les considérations qui m'ont conduit à refondre entièrement le régime de la solde et des indemnités dans l'arrêté qui vient d'être pris.

Etabli en vue de mettre fin à une situation qui n'était plus tolérable il a en même temps pour objet de rémunérer l'ensemble des fonctionnaires de façon plus rationnelle et aussi plus convenable, par l'attribution à tous les fonctionnaires sans exception d'une indemnité de zone améliorée, comme par la révision des soldes pour les cadres qui n'ont pas bénéficié des relèvements récents.

Trop souvent, dans le passé, le souci d'un égalitarisme excessif ou, en sens inverse, l'égoïste désir de quelques-uns de conserver des avantages fortuitement acquis ont empêché, au détriment de tous, de procéder à une révision équitable d'un système dont les défauts n'étaient que trop évidents. C'est d'une telle mentalité qu'il faut maintenant se débarrasser et c'est dans cet esprit que je vous demande d'examiner les répercussions du régime que je vous propose.

Vous trouverez dans l'instruction ci-jointe les explications nécessaires sur les détails des dispositions nouvelles. Vous aurez à me faire connaître, avant le 1^{er} juin prochain, les inconvénients qui auront pu se révéler à l'application et m'adresser vos suggestions pour y porter remède.

Si en effet le désir de faire vite, pour améliorer au plus tôt la situation des fonctionnaires, m'a conduit à élaborer rapidement le règlement en question, il n'en sera que plus nécessaire de le mettre définitivement au point après un essai dont vous êtes à même de constater sur place les résultats et de dégager mieux que quiconque les conclusions.

P. BOISSON.

INSTRUCTION

pour l'application de l'arrêté du 6 mars 1943
sur le régime de la solde et des indemnités.

Le but et la nécessité d'une réforme du régime de la solde et des indemnités ont été indiqués dans la circulaire d'envoi de l'arrêté de base qui, lui-même, définit le caractère de chaque allocation et dégage les règles principales régissant chaque catégorie d'émoluments. Les éléments variables, détails d'attribution et taux, sont rejetés dans des tableaux annexes qui pourront être abrogés et remplacés au fur et à mesure des besoins, tandis que l'arrêté de base doit subsister sans grand changement lorsque le régime nouveau aura été mis définitivement au point, après quelques mois d'application.

Tableaux et arrêtés ont été réduits au minimum nécessaire et suffisant pour permettre à un personnel même inexpérimenté d'établir rapidement et sans trop de peine les états ou mandats mensuels. Complétés, pour la solde et le supplément colonial, par les dispositions du décret du 2 mars 1910, applicables désormais à tous les cadres, et par celles de l'arrêté du 17 juillet 1942 pour les frais de déplacement, ils doivent se suffire à eux-mêmes et se substituer à une réglementation touffue qui obligeait à de longues et fastidieuses recherches sans mettre à l'abri de l'erreur pour autant.

Le tout établit un compromis entre deux nécessités, celle de clarifier et de simplifier pour alléger la tâche des services financiers ou comptables et celle de nuancer les émoluments afin de rémunérer les fonctionnaires non seulement d'après leur valeur propre, ce à quoi répond en principe la solde, mais aussi selon la situation particulière ou l'emploi occupé, différents parfois pour des fonctionnaires d'un même rang ou variables dans le temps pour un même fonctionnaire.

L'administration est devenue trop complexe en effet pour qu'il soit possible de rétribuer le personnel administratif à peu près uniquement par la solde, comme autrefois. Des préoccupations d'ordre social sont en outre intervenues qui se reflètent dans les émoluments et multiplient les allocations.

Mais à faire des distinctions trop nombreuses et à vouloir tout doser exactement on finit par tomber dans l'excès d'une réglementation trop détaillée qui, cherchant à embrasser toutes les situations, se complique au point de n'être plus utilisable que par de rares initiés et accroît de façon excessive le travail des services d'exécution, sans d'ailleurs pour cela saisir tous les cas particuliers, ni atteindre à l'équité absolue.

C'est certainement dans le souci de tout prévoir, jusqu'aux moindres détails, sans laisser aux exécutants la moindre initiative qu'il faut chercher l'une des causes de la complexité actuelle de textes dont l'application devient de plus en plus ardue et, par contre-coup, le foisonnement de la paperasse.

Quant aux dispositions elles-mêmes de l'arrêté, les motifs en seront indiqués ci-après au fur et à mesure de l'analyse du texte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(art. 1 à 5 de l'arrêté de base)

I. — Les dispositions générales définissant les émoluments ou avantages que peuvent recevoir les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française, les catégories du personnel employé par l'administration et les divers modes de rémunération.

Les accessoires de la solde énumérés à l'article premier ont chacun leur objet précis ou répondent chacun à des charges particulières. Comme, d'autre part, les allocations superflues ou injustifiées ont été supprimées, le cumul devient dans ces conditions admissible. Ainsi prendra fin la situation anormale de fonctionnaires ne percevant pas des indemnités qui leur ont été pourtant régulièrement attribuées, tels certains fonctionnaires du cadre des travaux publics.

II. — Pour les auxiliaires et les contractuels, le nouveau mode de rémunération découle du principe qu'à travail égal le salaire doit être le même. Il donne en outre aux intéressés l'assurance d'être dédommés de toutes les charges inhérentes aux emplois qui leur seront confiés et aux situations dans lesquelles ils seront placés, puisqu'ils recevront les indemnités attribuées aux fonctionnaires se trouvant dans la même situation ou occupant le même emploi.

Enfin, en un moment où les soldes et les indemnités doivent être souvent révisées pour suivre le coût de la vie, la tâche des services sera simplifiée par la règle nouvelle, les émoluments de cette catégorie d'employés de l'administration suivant automatiquement le sort de ceux des fonctionnaires.

Sans doute le maintien de ce personnel à côté et en dehors du personnel administratif proprement dit peut-il paraître anormal. Mais les cadres de l'administration coloniale sont encore trop pauvres pour qu'on puisse se passer de cette aide précieuse. Aussi convient-il de rationaliser son mode de rétribution comme celui des fonctionnaires eux-mêmes.

SOLDE (articles 6 et 7)

L'application des mêmes règles aux fonctionnaires de tous les cadres en tout ce qui concerne le droit à la solde et au supplément colonial allégera notablement la réglementation sur la matière.

La création d'une solde effective et la suppression correspondante de tous les suppléments, compléments ou indemnités plus ou moins provisoires simplifieront le travail d'établissement des états périodiques.

Par le jeu du supplément familial s'appliquant à cette solde effective les familles nombreuses recevront un avantage nouveau, réduit cependant du fait des abattements réglementaires.

A noter d'autre part que l'indemnité de charges est rétablie dans sa forme première et seule rationnelle, celle d'une indemnité de dépaysement pour les indigènes appelés à servir hors de leur colonie d'origine, mais toujours en Afrique occidentale française. Tous les fonctionnaires indigènes en bénéficieront, à quelque cadre qu'ils appartiennent. Ainsi les mutations d'une colonie à l'autre pourront-elles être prononcées au gré des besoins sans se heurter à une répugnance trop vive des fonctionnaires dépayés.

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE (art. 8 et 9)

I. — Aucune modification n'est apportée au système antérieur touchant le personnel européen, si ce n'est la suppression de l'indemnité en remplacement de traversée qui est compensée par l'attribution de l'indemnité de séparation de foyer à tous les fonctionnaires séparés de leur famille.

La première de ces deux indemnités avait été créée pour dédommager, d'une façon fort peu rationnelle d'ailleurs et à une époque où les allocations familiales étaient médiocres, les charges qu'entraîne l'entretien de deux foyers. Elle n'a plus de raison d'être, surtout après les avantages récents accordés aux familles, si l'on alloue dans tous les cas l'indemnité de séparation de foyer.

Les conditions de vie aux colonies ne sont pas encore telles, en effet, que les fonctionnaires puissent toujours se faire accompagner par leur famille. Dans certaines régions même le climat est meurtrier pour les enfants en bas âge. Les nécessités de l'éducation obligent d'ailleurs tôt ou tard les coloniaux à laisser leur famille en France.

Dès lors, l'indemnité de séparation de foyer ne fait que compenser des charges inhérentes à la vie coloniale et doit être attribuée quel que soit le motif de la séparation.

II. — A noter, d'autre part le nouveau régime des allocations familiales du personnel d'origine africaine des cadres généraux ou communs supérieurs, dont la circulaire d'envoi de l'arrêté a indiqué la base logique.

Conformément aux dispositions de l'article 27, les fonctionnaires actuellement en service conserveront le bénéfice de la réglementation antérieure, à moins qu'ils n'optent d'eux-mêmes pour le nouveau système.

III. — Pour les indigènes des autres cadres les allocations sont nettement plus avantageuses qu'auparavant, malgré qu'il n'y ait plus qu'un seul taux par enfant.

INDEMNITÉ DE ZONE (art. 10 à 12)

I. — Le caractère de l'indemnité de zone a été méconnu lorsqu'il fut décidé qu'elle varierait de façon dégressive, inversement proportionnelle à la solde, et cesserait d'être attribuée au delà d'un certain traitement. En effet cette allocation avait pour but de

tenir compte des risques inhérents au climat ou de compenser la cherté exceptionnelle de la vie, que subissent ou dont souffrent tous les fonctionnaires sans exception.

D'autre part, les taux ne tenaient pas suffisamment compte des charges de famille, qui s'aggravent pourtant elles aussi avec la cherté de la vie. Enfin, la dégressivité produisait cette conséquence qu'un avancement de classe ou de grade se traduisait souvent par une augmentation insignifiante des émoluments.

Dans le nouveau système l'indemnité dédommagement non pas de risques inhérents au climat, qui pratiquement n'ont jamais été pris en considération, mais de la hausse générale des prix et des difficultés d'existence propres à certaines régions ou localités.

Quant au taux (annexe n° 2) leur augmentation, combinée avec l'attribution de l'indemnité à tous les fonctionnaires sans exception, permettra d'améliorer sérieusement la situation des fonctionnaires à solde moyenne qui avaient été les plus défavorisés jusqu'à présent, car ils ne bénéficiaient plus de l'indemnité de zone et n'étaient pas encore à un échelon suffisant pour recevoir une indemnité de direction.

Ces taux étant majorés de suppléments pour chaque enfant, l'avantage sera désormais considérable et permettra de supporter facilement les suppressions réalisées d'autre part, celle de l'indemnité de chef-lieu notamment.

II. — Par cette dernière indemnité on avait prétendu compenser les avantages dont jouissent les administrateurs lorsqu'ils servent dans un cercle. Or les taux alloués, de 3.000, 4.500 et 6.000 francs suivant le cas, étaient loin de correspondre aux avantages en question.

L'indemnité était en outre illogique, le même taux étant fixé pour tous les centres tandis que les différences sont grandes d'un chef-lieu à l'autre, par rapport à un même cercle, et d'un même chef-lieu aux différents cercles. Il était par surcroît inéquitable de l'attribuer aux seuls cadres des administrateurs ou des services civils, alors que tous les fonctionnaires souffrent des difficultés de la vie dans les centres, dans une mesure peut-être moindre mais néanmoins certaine, par rapport à la vie plus facile de l'intérieur.

Enfin l'allocation restait la même quelles que fussent les charges de famille, plus lourdes relativement dans les centres, et son taux était plus faible pour les fonctionnaires dont la solde est la moins élevée. Pourtant ceux-ci subissent proportionnellement davantage les effets de la cherté de la vie. Le caractère illogique et inéquitable de l'indemnité était aggravé d'autant.

Sous une telle forme cette allocation était donc l'une des premières à devoir disparaître si l'on voulait bâtir un système logique. L'indemnité de zone, avec ses larges différences de taux rétablira l'avantage d'une façon plus rationnelle.

En dehors de quelques rares cercles de la zone désertique en effet, où la vie est particulièrement difficile, les circonscriptions administratives sont classées dans les quatrième, cinquième et sixième zone.

Or dans le cas du fonctionnaire marié sans enfant, le plus courant, celui-ci recevra à Dakar 7.860, 9.000 ou 11.520 francs de plus que s'il était en service

dans un cercle de la quatrième, de la cinquième ou de la sixième zone. L'avantage est important, surtout pour les fonctionnaires d'un rang inférieur à celui d'administrateur de classe. Il croît d'autre part avec les charges de famille. S'il est moindre pour les chefs-lieux de la deuxième zone, où la vie est d'ailleurs moins difficile, il reste néanmoins supérieur, pour la plupart des fonctionnaires, aux taux de l'ancienne indemnité de chef-lieu.

Le système d'une indemnité de zone qui, variable suivant les régions ou les localités est étendue à tous les fonctionnaires et s'accroît de suppléments familiaux, est en définitive plus logique, plus équitable, et aussi plus avantageux, particulièrement pour les fonctionnaires chargés de famille ou dont la solde est relativement faible.

Quant à compenser en totalité les avantages matériels de la vie dans les cercles il ne saurait en être question, tant ils sont considérables. Le service au chef-lieu n'est d'ailleurs pas sans comporter lui-même des avantages non négligeables, tels le ravitaillement plus varié en temps normal, l'éducation des enfants plus facile, les soins meilleurs et immédiats, enfin l'avancement plus rapide pour les fonctionnaires de choix appelés à servir au chef-lieu.

III. — Dans ce même domaine du coût de la vie la majoration de chantier s'ajoutant à l'indemnité de zone remplace l'ancienne indemnité de chantier, dont le taux fixe ne permettait pas de tenir suffisamment compte des difficultés d'existence variables à la fois suivant les régions et suivant les chantiers.

INDEMNITÉ DE DIRECTION OU DE COMMANDEMENT (art. 13 à 15)

Aucune modification dans le principe de l'indemnité dont l'objet est défini de façon précise en vue d'éviter toute extension abusive. En cette matière il convient de tenir le juste milieu entre la nécessité de rémunérer convenablement les fonctionnaires ayant la charge effective d'un service important et celle d'éviter que l'indemnité de direction ne finisse, de proche en proche, par être attribuée à tous les fonctionnaires ou à peu près.

Les taux (annexe n° 3) ont été aménagés et réduits dans certains cas de manière à mieux tenir compte de l'importance relative des fonctions, celles-ci faisant d'autre part l'objet d'une énumération plus complète.

Le classement des cercles et des subdivisions reste celui qui a déjà été fixé dans chaque colonie et approuvé, quant aux cercles, par l'arrêté général n° 2405 du 13 juillet 1942.

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT (art. 16 à 19)

La seule modification apportée au régime des frais de déplacement consiste dans le remplacement des indemnités journalières par une indemnité forfaitaire pour les fonctionnaires que les nécessités de leur service courant obligent à se déplacer fréquemment à l'intérieur de leur circonscription administrative ou technique. Tel est le cas des commandants de cercle ou de subdivision et des fonctionnaires d'un service technique astreints à visiter fréquemment les installations de leur service dans un secteur déterminé.

Cette modification était nécessaire. Elle évitera d'attribuer des indemnités ne correspondant pas à

des dépenses réelles car les déplacements visés n'entraînent pas les mêmes frais qu'un déplacement hors de la circonscription où le fonctionnaire est en service.

Dans le cas du personnel des chemins de fer l'indemnité forfaitaire, combinée avec l'indemnité pour travaux supplémentaires a permis de supprimer un certain nombre d'indemnités professionnelles qui avaient principalement pour objet de tenir compte des déplacements de service.

INDEMNITÉS POUR TRAVAUX OU HEURES SUPPLÉMENTAIRES (art. 20 à 22)

I. — Les indemnités pour heures supplémentaires ne doivent être accordées qu'avec mesure, afin d'éviter les abus qui ont toujours tendance à se produire, notamment dans les services techniques. En règle générale le personnel subalterne seul recevra de telles indemnités, le fonctionnaire d'un certain rang devant consacrer à son service tout le temps qu'exige sa complète exécution. Dans son cas les travaux ne rentrant pas dans l'exercice normal de la fonction seront cependant rémunérés, en raison de la préparation ou de l'effort spécial qu'ils exigent.

La seule exception à cette règle concerne le personnel de l'enseignement, traditionnellement rétribué pour ses heures de cours supplémentaires.

II. — Les indemnités sont en général proportionnelles à la solde. Il est logique en effet de payer les heures supplémentaires d'une façon uniforme, quelle que soit la valeur du travail fourni. Cette valeur étant en principe mesurée par la solde, il est normal de doser l'indemnité proportionnellement à cette solde. Le taux de l'indemnité a donc été déterminé en conséquence, d'après le nombre des heures normales de service.

Outre la logique le système a pour lui l'avantage d'établir un pourcentage unique pour tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, au lieu des innombrables barèmes, variables d'un cadre à l'autre dont il fallait jusqu'alors tenir compte. Enfin, l'indemnité variera comme la solde, d'où une simplification nouvelle, car les révisions s'opéreront ainsi automatiquement. A noter toutefois que pour être vraiment satisfaisant, le système implique l'existence d'une solde effective, correspondant à la rémunération réelle.

III. — Un maximum a été fixé dans tous les cas, qui correspond au nombre des heures supplémentaires pouvant être utilement fournies. Il serait contraire à l'intérêt bien compris de la colonie ou du service de demander au personnel, de façon courante, un travail excédant une certaine limite à partir de laquelle il devient préférable et plus économique, en dernière analyse, de recruter du personnel supplémentaire.

En ce qui concerne l'enseignement le maximum a été réduit à deux ou trois heures par semaine pour tenir compte du travail de préparation des cours.

*
* * *

INDEMNITÉS PROFESSIONNELLES (articles 23 et 24)

C'est sur cette catégorie d'indemnités qu'a le plus porté l'effort de compression et de rationalisation. Aussi ont-elles été réduites au strict minimum, définies et énumérées de façon précise afin d'éviter toute extension abusive. Les tableaux annexes indiquent dans chaque cas le but, les taux et les modalités

d'attribution de chacune. Des garanties spéciales entourent cette attribution pour en finir avec les irrégularités qui sont trop souvent constatées en cette matière. La liste des emplois donnant droit à une indemnité est fixée par une décision du gouverneur ou du gouverneur général suivant le cas. Des décisions mensuelles de l'ordonnateur, sur la proposition du chef de service, doivent en outre intervenir lorsqu'il s'agit de taux variables.

Enfin un taux unique par indemnité a été fixé chaque fois qu'il a été possible, comme pour l'indemnité de caisse par exemple, dont les tarifs étaient nombreux et différents d'un cadre à l'autre.

A noter les points particuliers ci-après.

I. — L'indemnité d'entretien d'un véhicule ne doit être attribuée qu'à titre absolument exceptionnel, lorsque l'administration ne peut, du fait des circonstances, mettre un véhicule de service à la disposition du fonctionnaire.

En principe elle ne doit pas être allouée à un fonctionnaire d'un service technique ou d'une exploitation industrielle, le service ou l'exploitation devant disposer des moyens de transport nécessaires pour assurer son fonctionnement. Dans les centres les voitures du garage administratif doivent être assez nombreuses pour répondre aux besoins réels.

L'indemnité a donc été maintenue pour le cas seulement où un fonctionnaire, placé dans des conditions telles qu'aucun véhicule administratif ne pourrait être mis à sa disposition, serait autorisé provisoirement à utiliser sa voiture dans l'intérêt du service.

Seule l'indemnité d'entretien d'une bicyclette peut être allouée de façon courante, mais uniquement au personnel subalterne appelé à se déplacer pour les besoins de son service normal (surveillants, plantons, etc...).

II. — Les primes pour connaissances spéciales rémunèrent non pas les connaissances exigées pour l'admission dans un cadre ou un service déterminé, mais seulement les connaissances ou aptitudes particulières acquises par le travail personnel, après l'entrée dans l'administration, et rendant le fonctionnaire qui les possède propre à certains emplois ou services à l'exclusion de tout autre fonctionnaire du même cadre.

Le principe de ces primes est donc différent de celui des primes dites de technicité ou de fonction, qui majoraient en réalité les émoluments de tous les fonctionnaires d'un même cadre ou service sans autre raison que l'amélioration de soldes jugées insuffisantes.

III. — Des primes de rendement, répondant désormais véritablement à cette appellation, pourront être attribuées au personnel subalterne des services techniques ou des exploitations industrielles lorsqu'une économie ou un rendement réel, chiffrable, aura été constaté.

Il va de soi que ces primes excluent l'attribution des gratifications destinées à stimuler le zèle du personnel subalterne dans les autres cas.

Les gratifications sont désormais supprimées pour le personnel d'un certain rang, qu'il était déplacé de rémunérer par ce procédé.

RETENUE POUR LOGEMENT (annexe n° 8)

Cette retenue a été calculée jusqu'à présent de

façon variable suivant la solde, les régions, les catégories de logement, le nombre de pièces et la situation de famille.

A vouloir saisir toutes les situations la réglementation antérieure n'en fixait pas moins des tarifs et des règles qui restaient discutables, chaque classement, par région ou par catégorie et chaque abattement ne pouvant reposer que sur des appréciations plus ou moins entachées d'arbitraire. Le tout aboutissait à un barème extrêmement compliqué.

D'autre par ce mode de calcul de la retenue tenait compte de la valeur relative du logement suivant sa nature et suivant la localité, autrement dit de la valeur locative.

Or l'Etat, quand il loge ses fonctionnaires, ne doit pas avoir les préoccupations d'un propriétaire qui cherche à tirer de son placement tout ce que lui permet la loi de l'offre et de la demande. Aux colonies en particulier il s'agit d'épargner aux fonctionnaires coloniaux les difficultés et l'inconfort découlant trop souvent de la rareté des logements et de les mettre à l'abri des conséquences, onéreuses pour l'Etat lui-même, d'une installation insuffisante ou insalubre. Dans ces conditions il est nécessaire et suffisant que la colonie cherche à rentrer dans les dépenses engagées pour la construction des logements administratifs.

La seule solution logique consisterait donc à faire rembourser la valeur réelle d'amortissement et d'entretien du logement fourni. Mais on peut admettre que la colonie veuille accorder un certain avantage à ses fonctionnaires en fixant des taux de retenue ne correspondant pas exactement à cette valeur réelle. On retomberait d'ailleurs dans la complication du système ancien si l'on voulait évaluer de façon précise, dans chaque cas particulier, le coût réel du logement.

Dès lors il convient, pour simplifier les calculs mensuels, d'adopter un taux uniforme proportionnel à la solde, car le logement est fonction du rang, donc de la solde. Ce taux restera bien entendu arbitraire mais il ne pourra être discuté par les intéressés s'il est inférieur à la valeur d'amortissement et d'entretien du logement fourni.

Tels sont les motifs qui ont conduit à fixer la même retenue de 1/15^e de la solde effective pour les logements définitifs et de 1/30^e pour les logements provisoires, pour tous les fonctionnaires quels qu'ils soient. L'administration s'efforçant de donner à chaque chef de famille le nombre de pièces correspondant à ses besoins, dans toute la mesure où elle peut le faire, les familles disposeront pour le même prix d'un plus grand nombre de pièces.

La retenue sera parfois plus élevée que dans le système antérieur. Mais la différence, peu importante, doit être mise en balance avec les nouveaux taux de l'indemnité de zone, plus particulièrement avec les suppléments familiaux qui s'ajoutent désormais au principal de l'indemnité. De toute façon il sera toujours possible de considérer les logements insuffisants comme des logements provisoires ne donnant lieu qu'à la retenue au taux le plus faible.

En définitive la retenue pour logement sera désormais une contribution forfaitaire à l'amortissement des dépenses qui ont été faites pour la construction des logements administratifs ou l'achat du mobilier. Ce forfait est inférieur à la valeur réelle de l'amortissement. Il est relativement plus léger pour les fonctionnaires chargés de famille ou dont la solde est

modeste, car il porte seulement sur la solde effective, à l'exclusion du supplément familial, des allocations pour charge de famille et de l'indemnité de zone. Or l'indemnité de zone, elle-même majorée de suppléments familiaux et les allocations pour charge de famille constituent une fraction d'autant plus importante des émoluments que la solde est plus faible.

Le système est donc équitable et a, par surcroît, l'avantage d'être de la plus grande simplicité dans l'application.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU TRANSITOIRES
(art. 25 et suivants).

I — Les fonctionnaires détachés d'une administration métropolitaine ou des cadres d'une autre colonie pourront être classés dans un cadre de l'administration locale, ce qui simplifiera leur mode de rémunération. Le cas a été prévu cependant où, faute de pouvoir pour une raison ou une autre procéder à un tel classement, la rémunération ou les indemnités spéciales seront fixées par un texte particulier, à l'occasion du détachement.

II. — Les fonctionnaires d'origine africaine des cadres généraux et communs supérieurs actuellement en service dans l'administration conserveront à titre personnel les avantages dont ils jouissaient dans l'ancien système, savoir l'indemnité de charges et les allocations de famille au taux fixé en dernier lieu par l'arrêté du 21 février 1939. Ils auront toutefois la possibilité d'opter, mais de façon irrévocable, pour le nouveau mode d'allocations familiales lorsque celui-ci leur paraîtra plus avantageux.

III. — Les militaires servant hors cadres seront rémunérés pratiquement de la même façon que les fonctionnaires auxquels ils peuvent être assimilés du fait de leur emploi. Ils conservent toutefois l'indemnité dite de « hors cadres » pour tenir compte des désavantages réels découlant de leur situation spéciale, en marge à la fois de l'armée et de l'administration.

L'indemnité différentielle qui leur est accordée, en sus de l'indemnité pour charges militaires, afin de leur permettre de bénéficier en fait de l'indemnité de zone, ne jouera pratiquement que dans les trois premières zones, c'est-à-dire dans les centres et dans quelques cercles de la région désertique.

Il va de soi que la majoration de l'indemnité de zone, qui remplace l'indemnité de chantier, devra être attribuée aux militaires hors cadres en service sur un chantier, même si leur indemnité de charges militaires est supérieure à l'indemnité de zone augmentée de la majoration en question, car celle-ci a pour but de tenir compte des difficultés de l'existence sur les chantiers.

Le nouveau régime de la solde et des indemnités doit avoir pour résultat d'augmenter les émoluments de l'ensemble du personnel administratif.

Il n'a pas été possible cependant d'en chiffrer les répercussions dans tous les cas où s'appliquaient les indemnités qui doivent disparaître, tant elles étaient nombreuses et variables d'un cadre à l'autre comme à l'intérieur d'un même cadre. Aussi la clause de l'article 29 permettra-t-elle d'éviter que quiconque puisse être lésé par les dispositions nouvelles.

C'est à l'application seulement qu'apparaîtront les lacunes ou les omissions et ce sera le rôle des services d'exécution de proposer les solutions convenables pour y remédier.

ARRETE N° 982 F. du 6 mars 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, réglementant la solde et les allocations des fonctionnaires des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel colonial en service en Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 février 1942, relatif au régime de la solde des fonctionnaires d'origine asiatique en service en Indochine;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du général commandant en chef, notamment l'article 4;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française bénéficient des rémunérations ou avantages suivants :

1^o Solde effective, telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-après, et supplément colonial ou indemnité de dépaysement, s'il y a lieu ;

2^o Supplément familial de traitement et indemnités ou allocations diverses, attribuées pour tenir compte des charges d'entretien d'une famille ;

3^o Indemnité de zone ;

4^o Indemnité de direction ou de commandement ;

5^o Indemnités et avantages en nature pour frais de représentation ou de service ;

6^o Indemnités pour frais de déplacement ;

7^o Indemnités pour travaux ou heures supplémentaires ;

8^o Indemnités ou allocations professionnelles.

Les émoluments ou avantages ci-dessus, ayant chacun leur objet précis ou correspondant chacun à des charges particulières, peuvent se cumuler, s'il y a lieu, sauf les exceptions prévues aux articles 12, 21 et 22 ci-après.

En dehors de ces émoluments ou avantages, aucune autre rémunération ne pourra être attribuée à un fonctionnaire en service en Afrique occidentale française sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, sous réserve des dispositions particulières ou transitoires des articles 23, 25, 26, 28, 29 et 30 du présent arrêté.

ART. 2. — Est fonctionnaire, au sens du présent arrêté, toute personne appartenant à un cadre organisé par un texte réglementaire, recevant une rémunération fixée par un règlement et subissant une retenue pour la constitution d'une pension sur la caisse locale de retraites, la caisse intercoloniale ou le budget de l'État.

Sont considérés comme fonctionnaires d'origine africaine ceux qui, nés en Afrique, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 7 (§ III) du décret du 1^{er} novembre 1928, relatif à la caisse intercoloniale de retraites. Les fonctionnaires d'origine asiatique dont le régime de solde a fait l'objet du décret du 16 février 1942, sont assimilés en Afrique occidentale française aux fonctionnaires d'origine africaine.

ART. 3. — La solde effective des contractuels et des auxiliaires employés dans l'administration est déterminée par les contrats ou les décisions, générales ou particulières, qui règlent les conditions de leur engagement.

Ce personnel bénéficie, en outre, des mêmes majorations de traitement, allocations ou indemnités que le personnel fonctionnaire auquel il est assimilé par le contrat, la décision d'engagement ou l'emploi occupé.

Il peut recevoir un pécule dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les salariés employés dans un service administratif sont rémunérés par un salaire journalier, comme les salariés de l'industrie privée auxquels ils sont assimilés. Ils ne bénéficient ni d'un pécule ni d'une pension.

Des allocations supplémentaires peuvent leur être payées suivant les usages en vigueur dans les entreprises privées du lieu où ils sont employés.

ART. 5. — Les conditions générales d'allocation de la solde et des indemnités font l'objet des dispositions, des articles ci-après. La quotité des soldes, les taux ou les détails d'attribution des indemnités et le montant des retenues pour logement, lorsqu'elles doivent être prélevées, figurent aux tableaux joints en annexe.

Les chiffres de la solde et des indemnités sont fixés par mois ou par jour. Ils sont arrêtés à un multiple de 30 lorsqu'il s'agit de chiffres mensuels.

Les mois sont comptés pour trente jours dans le calcul des fractions de la solde ou des indemnités dont le montant est mensuel.

Solde

ART. 6. — Le droit à la solde et au supplément colonial est défini, pour les fonctionnaires des cadres organisés par décret, par les règlements métropolitains sur la solde du personnel colonial. Les mêmes règles sont suivies pour les fonctionnaires des autres cadres.

L'indemnité de dépaysement est accordée aux fonctionnaires d'origine africaine lorsqu'ils servent hors de leur colonie d'origine. Elle est égale au quart de la solde effective.

ART. 7. — A la solde de présence s'ajoutent, pour constituer la solde effective qui sert de base au calcul des émoluments mensuels, le supplément provisoire de solde et, le cas échéant, les indemnités de fonction, compléments de solde, primes de rendement, de gestion ou autres avantages qui, étant régulièrement perçus chaque mois au même taux, constituent en réalité une majoration de la solde.

Toutefois, les avantages qui ne sont pas majorés du supplément colonial ou qui ne sont pas perçus en congé ne sont incorporés dans la solde effective que dans la proportion nécessaire et suffisante pour ne pas diminuer, compte tenu du supplément colonial, les émoluments des bénéficiaires dans le nouveau régime.

La différence entre les soldes effectives figurant aux tableaux joints en annexe et les soldes de présence grossies, dans les conditions qui viennent d'être définies, les diverses majorations de cette solde, est accordée à titre temporaire, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux, jusqu'à ce que la situation de ces derniers puisse être réglée par décret.

Le supplément colonial, le supplément familial et, le cas échéant, l'indemnité de dépaysement s'appliquent aux soldes effectives telles qu'elles figurent aux tableaux joints en annexe.

La retenue pour pension reste calculée suivant les prescriptions des textes relatifs aux pensions.

Supplément familial et indemnités ou allocations pour charges de famille

ART. 8. — Le supplément familial et les indemnités ou allocations destinés à tenir compte des charges d'entretien d'une famille sont attribués à tous les fonctionnaires d'origine européenne, à quelque cadre qu'ils appartiennent, aux mêmes taux et dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires d'origine africaine reçoivent des indemnités pour charges de famille proportionnelles au nombre des enfants, dans la limite du maximum fixé pour certaines catégories.

Dans un ménage de fonctionnaires le chef de famille seul bénéficie du supplément familial ou des indemnités pour charges de famille.

ART. 9. — L'indemnité de séparation de foyer est accordée pendant toute la durée de la séparation à tous les chefs de famille qui n'ont pu, pour quelque raison que ce soit, se faire accompagner par leur famille en Afrique occidentale française. L'indemnité en remplacement de traversée est supprimée.

Indemnité de zone

ART. 10. — L'indemnité de zone a pour but de tenir compte de la cherté exceptionnelle de la vie dans l'ensemble de la colonie et des difficultés particulières d'existence dans certaines régions ou localités.

Elle suit le sort du traitement. Elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucune solde. Elle est réduite, s'il y a lieu, proportionnellement aux réductions de la solde.

L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans la localité ou la région envisagée. Elle n'est pas payée en cas d'hospitalisation pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille ne soit présente à la colonie avec le chef de famille. Dans ce cas, comme en cas de déplacement temporaire, l'indemnité qui est due est celle de la localité ou de la région où le fonctionnaire est normalement en service. En cas de déplacement définitif l'indemnité cesse d'être payée dès le jour du départ.

ART. 11. — Les taux de l'indemnité de zone varient suivant les régions ou localités, les charges de famille et la catégorie des fonctionnaires qui en bénéficient.

Les fonctionnaires qui, étant séparés de leur famille, reçoivent l'indemnité dite de séparation de foyer sont assimilés aux célibataires aussi longtemps que cette indemnité leur est attribuée.

Lorsque dans une même famille vivant groupée, deux ou plusieurs membres de la famille sont fonctionnaires ou employés par l'administration, l'indemnité n'est payée qu'au chef de famille, qui bénéficie des suppléments accordés pour chaque membre de la famille à sa charge.

ART. 12. — Le classement des localités ou régions par zone est établi sur la proposition des gouverneurs.

Lorsque des chantiers s'ouvrent dans des régions où les conditions de vie sont particulièrement difficiles, les fonctionnaires qui y servent peuvent bénéficier d'une ma-

majoration de l'indemnité de zone afférente à la région considérée. Ces chantiers font l'objet d'un classement spécial et l'indemnité est majorée de façon variable selon le classement. Cette majoration exclut l'attribution de l'indemnité de déplacement temporaire.

Indemnité de direction ou de commandement

ART. 13. — L'indemnité de direction ou de commandement a pour but de rémunérer la responsabilité particulière assumée par les fonctionnaires qui ont la charge effective d'un service important ou exercent un commandement territorial. Elle vise également à augmenter les émoluments de ces fonctionnaires pour consacrer leur autorité.

ART. 14. — L'indemnité varie suivant l'importance du service ou du commandement. Une seule indemnité, la plus élevée, est perçue lorsque deux services ou bureaux sont groupés entre les mêmes mains.

Le classement des cercles et des subdivisions pour l'attribution de l'indemnité de commandement est établi dans chaque colonie par un arrêté du gouverneur. Le classement des cercles est soumis à l'approbation du gouverneur général.

ART. 15. — L'indemnité est due pour toute la période pendant laquelle le fonctionnaire exerce la fonction à laquelle l'indemnité est attachée.

Les intérimaires dont la désignation a fait l'objet d'une décision particulière ont droit, durant leur intérim, à l'indemnité de direction ou de commandement correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

Indemnités et avantages en nature pour frais de représentation ou de service

ART. 16. — Une indemnité pour frais de représentation ou pour frais de service et des avantages en nature sont attribués à certains fonctionnaires, en raison soit de leur grade soit de leur fonction, afin de leur permettre de faire face aux charges particulières ou aux frais de réception que leur impose leur situation.

Quand l'indemnité est attachée à une fonction elle est allouée au fonctionnaire qui exerce effectivement cette fonction.

Indemnités pour frais de déplacement

ART. 17. — Le droit aux indemnités de déplacement et leur quotité sont fixés par les textes spéciaux qui régissent ces allocations.

Pour l'attribution de ces indemnités les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française sont classés d'après leur solde effective. Des dérogations peuvent exceptionnellement être apportées à ce classement pour maintenir, jusque dans les grades inférieurs, le rang des fonctionnaires de certains cadres.

En dehors des indemnités correspondant à leur classement les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française ne peuvent bénéficier, pour quelque raison que ce soit, d'aucune autre indemnité ou allocation à l'occasion d'un déplacement de service.

ART. 18. — Les fonctionnaires qui sont astreint de par leur fonction ou leur commandement à des déplacements fréquents dans leur circonscription technique ou territoriale ne peuvent recevoir pour ces déplacements qu'une indemnité forfaitaire exclusive des indemnités journalières.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui sont amenés à se déplacer de façon courante en dehors

du lieu de leur affectation pour l'exécution de leur service normal.

ART. 19. — Lorsqu'un fonctionnaire a perdu tout ou partie de ses bagages au cours d'un déplacement par ordre, une indemnité spéciale peut lui être attribuée afin de lui permettre de reconstituer le matériel ou de racheter les effets qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à un déplacement par ordre le voyage d'un fonctionnaire se rendant en congé ou regagnant son poste à la fin d'un congé.

Indemnités pour travaux ou heures supplémentaires

ART. 20. — L'indemnité pour travaux ou heures supplémentaires peut être accordée :

1^o — Aux fonctionnaires de tous les services pour les travaux ou les cours ne rentrant pas dans l'exercice normal de leur fonction ou ne faisant pas partie des obligations normales de leur emploi ;

2^o — Au personnel du service de l'enseignement pour les cours professés en sus des heures de cours réglementaires ;

3^o — Au personnel subalterne pour le travail accompli sur ordre en dehors des heures de bureau ou de service.

ART. 21. — La prolongation du travail ne sera prise en considération que si elle dépasse une demi-heure pour chaque jour considéré.

Le travail en dehors des heures normales de bureau ou de service ne donne pas droit à l'allocation de l'indemnité s'il est compensé par une réduction de la durée du service pendant les heures normales.

L'octroi d'une indemnité professionnelle rémunérant le travail supplémentaire d'une façon particulière, pour tenir compte des nécessités du service, exclut l'attribution d'une indemnité horaire.

ART. 22. — Les fonctionnaires astreints à un service semi-permanent ont droit, si le logement gratuit ne leur a pas été fourni, à une indemnité forfaitaire excluant l'indemnité horaire pour heures supplémentaires.

Indemnités ou allocations professionnelles

ART. 23. — Des indemnités ou allocations dites professionnelles sont accordées au personnel des services financiers ou fiscaux, au personnel chargé de la répression de certaines infractions et au personnel des services à caractère industriel, en vue d'accroître le rendement du service ou de tenir compte de responsabilité ou de charges propres à certaines fonctions.

Dans le premier cas elles ne sont attribuées que si une amélioration du rendement indiscutable, des économies réelles ou des recettes supplémentaires certaines ont été constatées. Toutefois, des gratifications peuvent être remises au personnel subalterne des services à caractère industriel, pour récompenser le zèle apporté dans l'accomplissement du service au cours de l'année.

Le personnel du service du trésor est rémunéré conformément aux dispositions des règlements qui lui sont applicables. Il en est de même pour les fonctionnaires du cadre des greffiers ou les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions de conservateur des hypothèques, curateurs aux successions vacantes ou de notaire, pour l'exercice de ces fonctions.

ART. 24. — Les indemnités ou allocations professionnelles sont les suivantes :

a) indemnités de responsabilité accordées, en contrepartie de leur responsabilité pécuniaire, aux fonctionnaires chargés de la gestion effective d'une caisse ou d'un magasin, ou du maniement effectif de deniers publics;

b) parts d'amendes ou de saisies attribuées au personnel des services fiscaux chargés du recouvrement des impôts ou droits indirects, au personnel des eaux et forêts chargé de relever les infractions à la réglementation forestière, au personnel du service du contrôle des prix, du service des fraudes et du service de la police;

c) logement de service accordé au personnel que les nécessités de son service obligent à demeurer auprès de son poste;

d) indemnités allouées pour l'entretien d'un véhicule personnel utilisé pour le service;

e) primes pour connaissances spéciales;

f) indemnités professionnelles des services ou exploitations à caractère industriel, savoir:

indemnité pour travail normal de nuit;

indemnité de trafic télégraphique;

prime de contrôle des perceptions;

primes de rendement des mécaniciens, chauffeurs ou conducteurs chargés de la conduite d'un engin mécanique, des surveillants, ouvriers ou manœuvres d'un chantier;

prime de pilotage;

indemnités de plongée des scaphandriers;

indemnités des linotypistes et des clicheurs.

La liste des emplois donnant droit aux indemnités professionnelles est fixée par une décision du gouverneur général. L'indemnité est attribuée dans chaque cas par une décision particulière de l'ordonnateur du budget auquel est imputée la dépense.

Dispositions particulières

ART. 25. — La solde et les indemnités pour frais de représentation ou de tournée des gouverneurs, la solde et les indemnités pour frais de service du directeur du contrôle financier ou du directeur des finances sont fixées par les textes qui règlent la situation de ces fonctionnaires.

Les directeurs de l'administration centrale du ministère des finances et les inspecteurs généraux des colonies en service hors cadres en Afrique occidentale française ont le rang et les prérogatives d'un gouverneur de 1^{re} classe pour tout ce qui concerne la solde et les autres avantages ou indemnités.

ART. 26. — Les fonctionnaires détachés d'une administration métropolitaine ou d'un cadre d'une autre colonie sont classés dans un cadre de l'administration locale et reçoivent les mêmes soldes, suppléments de solde, indemnités ou autres avantages que les fonctionnaires auxquels ils sont assimilés par ce classement, à moins que leur rémunération n'ait été fixée par un texte particulier au moment de leur détachement.

ART. 27. — Les fonctionnaires d'origine africaine bénéficient, à grade égal, de la même solde et des mêmes indemnités que les fonctionnaires d'origine européenne, à l'exclusion des suppléments ou indemnités accordés à ces derniers pour tenir compte de l'expatriation ou des risques inhérents au climat colonial et des suppléments, indemnités ou allocations pour charges de famille qui sont calculés, dans leur cas, suivant les prescriptions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 28. — Les militaires servant hors cadres en Afrique occidentale française conservent les indemnités et allocations qui leur sont attribuées par les règlements militaires.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité spéciale destinée à les dédommager des désavantages pouvant résulter de leur mise hors cadres, au regard de leur situation militaire, et une indemnité égale à la différence entre l'indemnité de zone applicable au lieu de leur résidence et l'indemnité pour charges militaires lorsque, bénéficiant de cette dernière, ils la perçoivent à un taux inférieur à celui de l'indemnité de zone. Toutefois, pour les militaires autres que les officiers ou assimilés la différence ne sera calculée que sur la moitié de l'indemnité de zone pour tenir compte du fait que l'indemnité pour charges militaires est dans leur cas moins élevée.

Les militaires en service hors cadres peuvent également recevoir, s'il y a lieu, les autres indemnités allouées aux fonctionnaires auxquels il est possible de les assimiler du fait de leur emploi ou qui sont attachées à cet emploi.

Dispositions transitoires

ART. 29. — A titre transitoire, les fonctionnaires qui recevaient, pour l'indemnité de zone et les indemnités ou allocations professionnelles à caractère permanent, une somme supérieure à celle qui doit leur revenir sous le nouveau régime continueront à percevoir, au même taux et jusqu'à la fin de leur séjour actuel en Afrique occidentale française, les indemnités ou allocations dont ils bénéficiaient auparavant, à moins que des relèvements de traitement ne viennent, entre temps, compenser la différence.

ART. 30. — Les fonctionnaires d'origine africaine des cadres généraux et communs supérieurs appartenant actuellement à l'administration conserveront à titre personnel le bénéfice de la réglementation qui leur était appliquée avant la mise en vigueur du présent arrêté. Toutefois, ils pourront opter pour le nouveau régime des allocations familiales prévu dans leur cas, s'ils le jugent plus avantageux. Cette option sera définitive.

ART. 31. — Pour l'application des dispositions de l'article 5, les actes d'engagement des contractuels et des auxiliaires seront révisés, afin d'arrêter la solde effective qui servira désormais de base à la rémunération de ce personnel.

Les salaires des journaliers seront également fixés dans les conditions prévues à l'article 4.

ART. 32. — Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1943.

Dakar, le 6 mars 1943.

P. BOISSON.

ANNEXE N° 1

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT, INDEMNITES OU ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

CADRES GENERAUX ET COMMUNS SUPERIEURS

A — Personnel d'origine européenne

1. — SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Bénéficiaires

Chefs de famille ayant 2 enfants ou plus à leur charge. Sont considérés comme étant à la charge du fonctionnaire, lorsque ce dernier en assure effectivement l'entretien :

1° — Les enfants issus du mariage des époux contracté sous le régime du code civil ou d'un précédent mariage contracté sous le même régime;

2° — les petits-enfants des époux, ou de l'un d'eux, s'ils sont orphelins ou considérés comme tels et issus d'un mariage contracté sous le régime du code civil;

3° — les frères, sœurs, neveux ou nièces dont le fonctionnaire assume seul l'éducation et l'entretien, s'ils sont issus d'un mariage contracté sous le régime du code civil;

4° — les enfants adoptés de nationalité française et les enfants légitimés sous le régime du code civil.

Les enfants à la charge du fonctionnaire donnent droit au supplément jusqu'à l'âge de 15 ans. Cette limite est portée à 17 ans si l'enfant est en apprentissage, infirme ou dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié et jusqu'à 20 ans s'il poursuit ses études.

Taux :

2 enfants	5 %
3 —	15 %
4 —	25 %
Au-delà du 4 ^e , par enfant	10 %

Le nombre et le rang des enfants pour l'attribution du supplément sont déterminés en tenant uniquement compte des enfants répondant aux conditions fixées ci-dessus.

Les taux s'appliquant à la solde effective, compte tenu des abattements suivants :

Tranche de la solde mensuelle de 0 à 2.500 : pas d'abattement;

Tranche de la solde mensuelle de 2.501 à 5.000 : abattement de la moitié;

Tranche de la solde mensuelle de 5.001 à 7.500 : abattement des deux tiers;

Tranche de la solde mensuelle de 7.501 à 10.000 : abattement des cinq sixièmes;

Tranche de la solde mensuelle au-delà de 10.001 : abattement de la totalité.

Mode d'attribution :

Le supplément est alloué en même temps que le traitement et dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire doit présenter les pièces suivantes :
— un bulletin de naissance dès la naissance de chaque enfant et un certificat de vie, chaque année, en janvier;

— un certificat du maire, du commissaire de police ou de l'autorité administrative en tenant lieu, attestant que les enfants en cause sont effectivement entretenus par le fonctionnaire intéressé;

— le cas échéant, un certificat médical à produire dans le mois où l'enfant a atteint ses 15 ans, si l'enfant est infirme, et un certificat de scolarité si l'enfant poursuit ses études.

II. — INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

Bénéficiaires

Les chefs de famille, dans les mêmes conditions que pour le supplément familial de traitement.

Taux

2 enfants	6 frs. par jour
3 enfants	17 frs. par jour
En sus par enfant au-delà du 3 ^e	17 frs. par jour

Mode d'attribution

L'indemnité est allouée de la même façon que le traitement et dans les mêmes conditions. Toutefois, elle est maintenue aux bénéficiaires des congés de convalescence, de maladie et de maternité, entraînant le maintien de tout ou partie du traitement.

Les bénéficiaires doivent présenter les mêmes pièces que pour le supplément familial.

III. — INDEMNITÉ DE SÉPARATION DU FOYER ET COMPLÉMENT FAMILIAL

But

Dédommager le fonctionnaire colonial, lorsqu'il est séparé de sa famille, de la charge supplémentaire découlant de l'entretien de deux foyers.

Bénéficiaires

Tout fonctionnaire qui n'a pu se faire accompagner de tout ou partie de sa famille.

Bénéficiaire, en outre, d'un complément familial jusqu'à la fin des hostilités : les fonctionnaires dont la famille a été rapatriée par ordre; les fonctionnaires qui, rejoignant leur poste colonial et autorisés à se faire accompagner par leur famille, ont été mis en demeure d'embarquer seuls; les fonctionnaires auxquels a été retirée l'autorisation en question.

Taux (par jour)

DÉSIGNATION	CATÉGORIE (1)		
	1 ^{re} AUB	2 ^e	3 ^e et suivantes
<i>I. — Indemnité de séparation</i>			
Chef de famille sans enfant	30 »	25 »	21 »
Chef de famille avec enfant	35 »	30 »	28 »
<i>II. — Complément familial</i>			
a) Enfant au-dessous de 3 ans	15 »	12 »	11 »
b) Enfant de 3 à 16 ans	20 »	17 »	14 »
c) Enfant au-dessus de 16 ans	30 »	25 »	21 »
(les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à leur mariage).			

(1) Catégories du décret du 3 juillet 1897 et des textes qui l'ont modifié. Pour l'assimilation avec les catégories propres à l'Afrique occidentale française voir ci-après le tableau annexe n° 5.

Les fonctionnaires qui bénéficient du complément familial n'ont droit, pour l'indemnité de séparation du foyer, qu'au taux fixé pour les chefs de famille sans enfant.

Mode d'attribution

L'indemnité est payée avec le traitement et dans les mêmes conditions.

L'indemnité est due à partir du jour de l'embarquement du chef de famille au jour exclu de l'embarquement de la famille pour la colonie ou du retour du chef de famille dans la métropole.

Si la famille du fonctionnaire est rapatriée sur ordre, l'indemnité est due à partir du jour de l'arrivée de la famille au port de débarquement jusqu'au jour exclu du retour du chef de famille dans la métropole. Si la famille a été débarquée en cours de trajet, par ordre ou par suite de force majeure, l'indemnité est due pendant toute la durée du débarquement.

Les pièces à produire sont les mêmes que pour le supplément familial.

IV. — INDEMNITÉ DE SALAIRE UNIQUE

But

Inciter la mère de famille à vivre au foyer.

Bénéficiaires

Fonctionnaires mariés, remariés ou veufs ayant au moins un enfant à leur charge et ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel.

Sont considérés comme à la charge du fonctionnaire, en sus des enfants remplissant les conditions fixées pour le droit au supplément familial, les enfants auxquels le fonctionnaire doit des aliments en vertu des dispositions du code civil et les orphelins qu'il a recueillis et dont il assure l'entretien.

L'indemnité de salaire unique est également attribuée aux veuves ou aux femmes remariées qui sont seules à bénéficier d'un revenu professionnel lorsqu'elles ont au moins un enfant à leur charge.

Elle est accordée à la mère pour l'enfant naturel reconnu, à condition qu'elle en assume seule, par son traitement, la charge effective.

Il est tenu compte de l'âge des enfants dans les mêmes conditions que pour le supplément familial et l'indemnité pour charges de famille (limites d'âge de 15, 17 ou 20 ans suivant le cas).

Taux (par jour)

DÉSIGNATION	Père ou ascendant	Mère ou ascendante
<i>I. — Familles d'un seul enfant</i>		
a) Enfant de moins de 5 ans	12	12
b) Enfant de 5 à 15 ans	6	
<i>II. — Familles de plus d'un enfant dont</i>		
a) 1 seul enfant donnant droit à l'indemnité pour charges de famille.		12
b) 2 enfants donnant droit à l'indemnité pour charges de famille		14
c) 3 enfants et plus donnant droit à l'indemnité pour charges de famille		7

Mode d'attribution

Dans les mêmes conditions que l'indemnité pour charges de famille. Le bénéficiaire doit produire en outre, chaque année, un certificat du maire, du commissaire de police ou de l'autorité administrative en tenant lieu attestant qu'il assume avec son seul traitement l'entretien des enfants en cause.

V. — PRIME A LA PREMIÈRE NAISSANCE

But

Encourager la natalité.

Bénéficiaires

Tout chef de famille à la naissance d'un enfant du premier rang, c'est-à-dire ne donnant pas droit à l'indemnité de charges de famille.

L'enfant doit être légitime, de nationalité française et né d'un mariage contracté sous le régime du code civil, postérieurement au 31 décembre 1941, dans les deux années qui ont suivi le mariage des parents.

Taux

Prime unique de 3.400 francs.

Mode d'attribution

Sur la demande du fonctionnaire intéressé au chef de la colonie ou du territoire, présentée dans les six premiers mois qui suivent la naissance.

A la demande doivent être joints :

une attestation de maternité délivrée par le médecin ou la sage-femme ou un extrait de l'acte de naissance, suivant que la demande est faite avant ou après la naissance ;

un extrait du livret de famille ;

s'il s'agit d'un second accouchement, un certificat médical attestant que le premier enfant n'était pas né viable.

La prime est payable en deux fractions égales, la première à la naissance de l'enfant, la seconde à l'expiration du 6^e mois de la naissance de l'enfant, à condition que l'enfant soit vivant et à la charge de ses parents à cette date.

La première moitié de la prime est payée sur la présentation du livret de famille, la seconde sur la production d'un certificat de vie de l'enfant et d'une déclaration attestant que l'enfant est toujours à la charge de ses parents.

La prime est versée au fonctionnaire ou à la femme si celle-ci est seule au service de l'administration.

Un même enfant ne peut donner droit qu'à une seule indemnité.

B — Personnel d'origine africaine
(Article 8 de l'arrêté de base)

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

Bénéficiaires

Chefs de famille ayant des enfants à leur charge. Sont considérés, jusqu'à l'âge de 15 ans, comme étant à la charge des fonctionnaires tous les enfants légitimes régulièrement déclarés à l'état civil, à l'exclusion des enfants adoptés ou reconnus.

La limite d'âge est portée à 17 ans si l'enfant est en apprentissage, infirme ou dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié et à 20 ans s'il poursuit ses études.

Taux

Par mois : 150 francs par enfant.

Mode d'attribution

En même temps que le traitement sur la présentation d'un certificat de déclaration à l'état civil.

Des certificats d'apprentissage, d'infirmité ou de scolarité, suivant le cas, complètent les pièces lorsque la limite d'âge doit être reculée au delà de 15 ans.

**CADRES COMMUNS SECONDAIRES, SPECIAUX
OU LOCAUX**

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

Bénéficiaires et mode d'attribution

Comme pour le personnel d'origine africaine des cadres généraux ou communs supérieurs.

Taux (par mois) : 60 francs par enfant.

Maximum : la moitié de la solde effective.

ANNEXE N° 2

INDEMNITE DE ZONE

(Articles 10, 11 et 12 de l'arrêté de base.)

I. — FONCTIONNAIRES NON LOGÉS

30% en sus des indemnités fixées pour les fonctionnaires logés.

II. — FONCTIONNAIRES LOGÉS

**a) Personnel des cadres généraux
et des cadres communs supérieurs.**

SITUATION de famille	ZONES (1)					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Célibataires (2) . . .	51 »	46 »	42 »	34 »	29 »	24 »
Mariés :						
en sus pour la femme.	13 »	11,50	10,50	8,50	7,50	6 »
en sus par enfant . . .	6,50	6 »	5,50	4,50	4 »	3 »

(1) Voir le classement ci-après des localités ou des cercles par zone.

(2) Les fonctionnaires dont la femme ou les enfants ne sont pas présents à la colonie sont considérés comme célibataires.

b) Personnel des autres cadres.

SITUATION de famille	ZONES					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
<i>1^{re} catégorie (1) :</i>						
Célibataires	20 »	18 »	14 »	10 »	7 »	4 »
Mariés :						
sans enfant ou avec 1 enfant	24 »	21 »	17 »	13 »	10 »	6 »
avec 2 enfants et plus.	28 »	24 »	20 »	16 »	13 »	8 »
<i>2^e catégorie (2) :</i>						
Célibataires	14 »	12 »	8 »	6 »	4 »	3 »
Mariés :						
sans enfant ou avec 1 enfant	18 »	15 »	11 »	8,50	6 »	4,50
avec 2 enfants ou plus	22 »	18 »	14 »	10,50	8 »	6 »

(1) Personnel autre que celui de la 2^e catégorie.

(2) Agents d'hygiène, agents de police, canotiers des Travaux publics, plantons, gardes indigènes, gardes méharistes, gardes frontières, matelots des douanes, personnel des cadres locaux secondaires des Chemins de fer.

Attribution

Dans les mêmes conditions que le traitement.

Donnent droit à l'allocation, en ce qui concerne les membres de la famille présente à la colonie :

La femme légitime mariée sous le régime du code civil ou administrativement déclarée;

Les enfants qui donnent droit aux indemnités ou allocations pour charges de famille; en outre, l'enfant du premier rang pour les fonctionnaires d'origine européenne.

Les pièces justificatives, dont la présentation est exigée, sont les mêmes que pour les indemnités ou allocations pour charges de famille et la déclaration administrative pour la femme légitime administrativement déclarée.

III. — MAJORATION DE CHANTIER

Taux n° 1 : 50% de l'indemnité de zone au taux de célibataire logé.

Taux n° 2 : 40% de l'indemnité de zone au taux de célibataire logé.

Taux n° 3 : 30% de l'indemnité de zone au taux de célibataire logé.

Dans la 1^{re} et la 2^e zone seule la majoration n° 3 est applicable. Dans les autres zones les chantiers sont classés dans l'une des trois catégories, selon le degré d'inconfort, les difficultés de vie ou les risques encourus du fait du climat, par décision du chef de colonie ou de territoire, ou du gouverneur général, s'il s'agit d'un service ne relevant pas de l'autorité d'un gouverneur (Dakar-Niger par exemple).

Classement des régions ou localités

PREMIÈRE ZONE

Circonscription de Dakar et dépendances.

DEUXIÈME ZONE

Ville de Thiès, Abidjan et Grand-Bassam, Conakry, Camayenne, îles de Loos, ville de Niamey.

TROISIÈME ZONE

Sénégal : Villes de Saint-Louis, Kaolack, Diourbel, Guinguinéo.

Côte d'Ivoire : Bingerville.

Soudan : Bamako-ville, Koulouba-Point G.

Dahoméy : Cotonou, Porto-Novo.

Togo : Lomé, Anécho, Palimé, Klouto.

Niger : Cercles d'Agadès, Bilma, Gouré, N'Guigmi, Tahoua, Tanout.

Mauritanie : Cercle de l'Adrar.

QUATRIÈME ZONE

Sénégal : Centres de M'Bour, Podor, Tambacounda, Fatick.

Côte d'Ivoire : Cercles d'Agboville (sauf la subdivision d'Adzopé), de Grand-Bassam (sauf la ville et la subdivision d'Assinie), cercle d'Abidjan (sauf la ville), centres de Batié, Duékoué, Tai, Toulépleu, Téhini, Touba.

Soudan : Cercle de Gao, poste d'Araouan.

Togo : Cercles de Lomé, d'Anécho et subdivision de Palimé, centres d'Atakpamé, de Mango, de Lama-Kara et de Sokodé.

Niger : Toutes les localités qui ne sont pas classées dans les trois premières zones.

Mauritanie : Cercles de l'Assaba, d'Akjoujt, de la Baie-du-Lévrier, du Tagant.

CINQUIÈME ZONE

Sénégal : Cercles de Bakel, du Baol (sauf Diourbel), du Bas-Sénégal, du Djoloff, de Louga, de Matam, de Podor (sauf Podor), du Sine-Saloum (sauf Kaolack), Guinguinéo (sauf Guinguinéo-ville), M'Bour, de Tambacounda (sauf Tambacounda-centre), de Thiès (sauf Thiès-commune-mixte), commune-mixte de Ziguinchor.

Côte d'Ivoire : Subdivision d'Assinie, cercles de Tabou, d'Abengourou, de Kaya, de Lahou, de Dimbokro, de Ouagadougou, de Sassandra et de Tenkodogo, subdivision d'Adzopé et de Yako, ville de Bouaké.

Soudan : Cercles de Goundam, de Néma et de Ouahigouya, cercle de Tombouctou (sauf partie classée en 4^e zone), de Tougam (sauf subdivision de Nouna), subdivision de Kéniéba, ville de Kayes et centre de Toukoto.

Guinée : Cercles de Boffa, de Boké, de Conakry (sauf la partie classée en 2^e zone), de Dubréka, de Forécariah, de Gaoual, de Kindia et de Siguiri.

Autres colonies : Toutes les localités qui ne sont pas classées dans les quatre premières zones.

SIXIÈME ZONE

Toutes les autres localités.

ANNEXE N° 3

INDEMNITES DE DIRECTION OU DE COMMANDEMENT

(Articles 13, 14, et 15 de l'arrêté de base)

I. — INDEMNITÉ DE COMMANDEMENT

Chef d'une colonie ou d'un territoire	3.000
Gouverneur maire de Dakar	2.520
Administrateur supérieur de la Haute-Côte d'Ivoire	2.100
Adjoint au gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar, administrateurs-maires d'une commune (1)	1.680
Commandant de cercle (2) :	
1 ^{re} catégorie	1.500
2 ^e —	1.260
3 ^e —	1.020
Adjoint à l'administrateur supérieur de la Haute-Côte d'Ivoire ou au gouverneur maire de Dakar	1.020
Chef de subdivision (2) ou adjoint à un commandant de cercle (3) :	
1 ^{re} catégorie	1.020
2 ^e —	780
3 ^e —	540

II. — INDEMNITÉ DE DIRECTION

Gouvernement général et services généraux

Secrétaire général	3.000
Directeur du contrôle financier, procureur général, chef du service judiciaire, directeur des finances, directeurs généraux, trésorier général	2.520
Inspecteur général des affaires administratives, inspecteur général du travail, commissaire du Gouvernement auprès de l'office du Niger, directeur adjoint d'un directeur général, directeurs et inspecteurs généraux du Gouvernement général, directeur adjoint des transports	1.680

Chef d'un service général, directeur du Dakar-Niger, sous-directeur ou chef d'un service d'une direction générale (4), adjoint au directeur du contrôle financier 1.260

Chefs de service ou sous-directeurs d'une direction du Gouvernement général ou d'un réseau, chefs d'arrondissement des transports (4), chef d'un cabinet, délégué du contrôle financier auprès de l'office du Niger, délégué des colonies auprès de l'office du Niger 840

Colonies

Secrétaire général	1.680
Inspecteur des affaires administratives	1.500
Chef du service des transports, chef du service des travaux publics, chef du bureau des finances	1.260
Chef d'un service général dans une colonie* (4), chef du bureau économique, chef de la sûreté ou d'un service assimilé (4), chefs d'arrondissement important des travaux publics (4), chef du bureau d'ordonnancement d'un réseau	1.140
Chef du cabinet ou d'un bureau du Gouvernement (5)	780

(1) Cette indemnité exclut celle de commandement du cercle, dont la commune est le chef-lieu.

(2) Le classement des cercles ou subdivisions est fait par le gouverneur dans chaque colonie. Il est approuvé par le gouverneur général pour les cercles.

(3) Un scul adjoint par cercle.

(4) Fixés par décision du gouverneur général.

(5) Autres que le bureau des finances ou le bureau des affaires économiques.

ANNEXE N° 4

Les indemnités et avantages en nature pour frais de représentation ou de service restent ceux qui ont été fixés par les textes antérieurs.

ANNEXE N° 5

INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT

(Articles 17, 18 et 19 de l'arrêté de base)

I. — INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE DÉPLACEMENT

Se reporter à l'arrêté général n° 2405 F. du 13 juillet 1942 (J. O. A. O. F. du 10 octobre 1942).

II. — INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT

1° Chefs de colonie ou de territoire :

Voir l'arrêté n° 159 F. du 15 janvier 1943.

2° Autres fonctionnaires :

Indemnité mensuelle égale à 6 fois l'indemnité journalière de déplacement à laquelle a droit le fonctionnaire intéressé en déplacement temporaire (tableau de classement annexé à l'arrêté n° 2405 F. du 13 juillet 1942).

Le taux forfaitaire peut être porté à 12 fois l'indemnité journalière pour les employés subalternes des chemins de fer ou les fonctionnaires de la police spéciale astreints à des déplacements constants, sur décision de l'ordonnateur du budget des transports.

Mode d'attribution

La liste des fonctions ou emplois dont les titulaires reçoivent l'indemnité forfaitaire à l'exclusion de l'indemnité normale est fixée par une décision du gouverneur général.

L'indemnité est attribuée par une décision de l'ordonnateur sur le vu d'un état du chef de service, s'il y a lieu.

III. — INDEMNITÉ POUR PERTE D'EFFETS

CATÉGORIES		Perte totale	Perte partielle n° 1	Perte partielle n° 2
Décret du 3 juillet 1897	A. G. n° 2405 P. du 12 juillet 1942			
1 ^{re} catégorie A . . .	catégorie spéciale	18.000	12.000	5.600
— B . . .		14.400	8.000	4.000
2 ^e catégorie	1 ^{re}	12.000	7.200	3.200
	2 ^e			
	3 ^e			
	4 ^e			
3 ^e catégorie	5 ^e	9.600	5.600	2.600
	6 ^e			
4 ^e catégorie	7 ^e	7.200	4.800	2.000
	8 ^e			
5 ^e catégorie	9 ^e	6.000	4.000	2.500
	10 ^e			

Mode d'attribution

Sur la demande de l'intéressé attestant la perte subie et par décision de l'ordonnateur du budget auquel incombe la dépense.

ANNEXE N° 6

INDEMNITES POUR TRAVAUX OU HEURES SUPPLEMENTAIRES
(Articles 20, 21 et 22 de l'arrêté de base)

I. — INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Bénéficiaires

a) Chargés de cours à l'école de médecine ou à l'école vétérinaire;

b) Tous les fonctionnaires, autres que ceux du service de l'enseignement, qui sont chargés de cours administratifs dans un service ou de cours dans un établissement d'enseignement autre que l'école de médecine ou l'école vétérinaire. Fonctionnaires chargés de travaux spéciaux ne rentrant pas dans l'exercice normal de leur fonction (rapporteur au conseil du contentieux ou censeur de la banque d'émission, par exemple). Personnel des services ou exploitations à caractère industriel appelé, en raison des exigences normales du service, à travailler fréquemment en dehors des heures de bureau ou de service (tri et distribution du courrier dans les bureaux de poste, par exemple). Personnel astreint à un service semi-permanent, lorsque le logement gratuit n'est pas fourni.

Taux

a) 1/10^e de la solde effective et du supplément colonial;

Maximum : 750 francs par mois.

b) 1/20^e de la solde effective et du supplément colonial ou des émoluments correspondants.

Maximum : 375 francs par mois.

1/15^e quand le travail supplémentaire doit s'effectuer aussi bien de nuit (de 21 à 6 heures) que de jour.

Maximum : 510 francs par mois.

Mode d'attribution

La liste des emplois donnant droit à l'indemnité est fixée par une décision du gouverneur général. L'indemnité est attribuée par l'ordonnateur du budget auquel est imputée la dépense sur le vu d'un état du chef de service attestant que l'intéressé occupe un emploi donnant droit à l'indemnité.

II. — INDEMNITÉ HORAIRE

Bénéficiaires

Personnel de l'enseignement pour les cours supplémentaires.

Personnel subalterne de tous les services appelé à travailler, sur ordre, en dehors des heures de bureau ou de service.

Taux

- 1^o Service de l'enseignement :
 - Professeurs agrégés ou assimilés 80
 - licenciés ou assimilés 50
- Instituteur du cadre commun supérieur :
 - Dans une école normale ou primaire supérieure 40
 - Dans une autre école 25
- Instituteur du cadre secondaire :
 - Dans une école primaire supérieure 15
 - Dans une autre école 11
- Maximum : 2 heures par semaine dans l'enseignement secondaire ou primaire supérieur;
- 3 heures par semaine dans l'enseignement primaire.

Le maximum ci-dessus ne pourra être dépassé qu'à titre tout à fait exceptionnel : par décision du gouverneur général pour les établissements de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique ou primaire supérieur, sur la proposition du directeur général et après l'avis de l'ordonnateur délégué; par décision du chef de la colonie ou de territoire, sur la proposition du chef du service et après l'avis de l'ordonnateur délégué dans les autres cas.

Les demandes de dérogation ne seront recevables que si elles sont formulées à titre provisoire, en annexe à une demande de complément d'effectif et si le personnel nécessaire pour assurer le service dans des conditions plus normales ne peut être recruté. Les décisions ne seront valables que pour trois mois et les demandes de dérogation devront être renouvelées en conséquence.

2^o Autres services :

De jour : 1/200^e de la solde effective et du supplément colonial ou des émoluments correspondants.

De nuit (21 à 6 heures) : 1/100^e.

Maximum : 25 heures par mois.

Mode d'attribution

L'indemnité est attribuée par l'ordonnateur du budget auquel incombe la dépense, sur le vu d'un état du chef de service attestant que le travail a été fait ou le cours professé sur ordre, en dehors des heures courantes et sans réduction du service normal. En cas de réduction du service normal le nombre des heures

supplémentaires est corrigé en conséquence. L'état indique jour par jour le nombre des heures supplémentaires.

La durée du travail supplémentaire doit dépasser une demi-heure pour chaque jour considéré.

ANNEXE N° 7

INDEMNITÉS OU ALLOCATIONS PROFESSIONNELLES

A. — INDEMNITES DE RESPONSABILITE

INDEMNITÉ DE CAISSE.

Bénéficiaires

Tout fonctionnaire ayant la gestion d'une caisse : agents spéciaux, agents intermédiaires, gérants de caisses d'avance, comptables divers autres que les comptables du trésor.

Taux

Applicable par tranche à la somme des paiements et des encaissements constatés au 31 décembre de l'année antérieure, d'après le procès-verbal de vérification de caisse à cette date.

Tranche inférieure à 1.000.000	1	pour mille
Tranche de 1.000.000 à 5.000.000	0,75	pour mille
Tranche de 5.000.000 à 10.000.000	0,50	pour mille
Tranche de 10.000.000 à 20.000.000	0,25	pour mille
Au-delà de 20.000.000	0,10	pour mille

Mode d'attribution

Par décision du chef de la colonie ou du territoire qui fixera chaque année le montant mensuel de l'indemnité pour chaque caisse. Décision du gouverneur général pour les services ne relevant pas de l'autorité d'un gouverneur (Dakar-Niger).

INDEMNITÉ DE MAGASIN

Bénéficiaires

Tout gérant de magasin ou dépositaire comptable.

Taux

Applicable à la valeur des approvisionnements en magasin ou du matériel en dépôt au 31 décembre de l'année antérieure, d'après le compte de gestion ou l'inventaire.

0,50 pour mille de la valeur des approvisionnements ou du matériel en dépôt.

Maximum : 510 francs par mois.

Mode d'attribution

Dans les mêmes conditions que l'indemnité de caisse.

INDEMNITÉ DE BILLETAGE OU DE PERCEPTION

Bénéficiaires

Taux normal : tout fonctionnaire appelé à recevoir ou à distribuer des deniers publics sans avoir la gérance d'une caisse : billeteurs, collecteurs de menus droits et taxes, etc... autres que les fonctionnaires ci-après.

Taux spécial : employés des postes, des chemins de fer ou autres exploitations industrielles chargés de recevoir les recettes journalières, à l'exception des comptables eux-mêmes.

Taux

Normal : 1 pour mille du montant des sommes reçues ou versées.

Spécial : 0,2 pour mille du montant des sommes reçues ou versées.

Maximum : 210 francs par mois.

Mode d'attribution

Par décision de l'ordonnateur sur le vu d'un état mensuel du chef de service, attestant les sommes reçues ou versées.

*
* *

B. — PARTS D'AMENDES OU DE SAISIES

Bénéficiaires

(Voir article 23 de l'arrêté de base, premier alinéa).

Répartition

50% au budget qui bénéficie des recettes normales;

30% au personnel du service et aux tiers ayant aidé à la découverte de la fraude;

20% à un fonds commun.

La part du budget s'accroîtra de la part du personnel ou des tiers lorsqu'il n'y aura pas d'attribution de primes.

Modalités d'attribution

La répartition du fonds commun et l'attribution des primes revenant au personnel du service ou aux tiers sont fixées par une décision du gouverneur général.

*
* *

C. — LOGEMENT DE SERVICE

Bénéficiaires

Service de l'enseignement : proviseurs, directeurs, surveillants généraux, surveillants d'internat et économistes d'un établissement de l'enseignement supérieur, secondaire ou technique ou d'une école primaire supérieure. Directeur d'une école, de l'enseignement primaire, instituteurs chargés d'une école rurale.

Service de santé : médecins et infirmiers résidents, sages-femmes résidentes, gardiens de lazaret ou de léproserie.

Service des transmissions : receveurs et gérants des bureaux des postes, télégraphes et téléphones, chefs de station radiotélégraphique.

Service de l'enregistrement : receveurs de l'enregistrement.

Service de la police : chef du service de la sûreté dans une colonie, chef du service spécial du Dakar-Niger, commissaire de police ou fonctionnaires remplissant cette fonction dans les centres.

Service relevant de la direction des transports : chefs de gare ou de station, maîtres et sous-maîtres de phare assurant effectivement la surveillance des phares.

Service actif des douanes ou des corps à formation militaire, lorsqu'il est logé dans des casernements, des postes de garde ou de surveillance.

Personnel de tous les services chargé d'un service semi-permanent, sur décision du gouverneur général.

AMEUBLEMENT

L'ameublement qui doit être fourni aux bénéficiaires d'un logement de service est fixé par une décision du gouverneur général.

*

* *

D. — INDEMNITE D'ENTRETIEN D'UN VEHICULE

Bénéficiaires

La liste des emplois pour lesquels est autorisé l'usage d'un véhicule personnel (automobile, hippomobile ou bicyclette) est fixée par une décision du gouverneur général. Elle est limitée, en ce qui concerne les automobiles, aux emplois dont les titulaires ne peuvent user, du fait des circonstances, de voitures administratives de service.

Taux

Véhicule automobile	510 francs par mois
Véhicule hippomobile	300 francs par mois
Bicyclette	60 francs par mois

Mode d'allocation

L'indemnité est attribuée chaque mois par décision de l'ordonnateur du budget auquel incombe la dépense, sur la proposition du chef de service.

*

* *

E. — PRIMES POUR CONNAISSANCES SPÉCIALES

But

Rémunérer les connaissances nécessaires pour certains emplois ou travaux, ces connaissances augmentant, toutes choses égales d'autre part, la valeur d'utilisation de ceux qui les possèdent.

Bénéficiaires

Personnel des administrateurs ou des services civils: fonctionnaires titulaires d'un diplôme de langues indigènes ou de langues orientales.

Personnel du service des transmissions: titulaires du brevet technique de vérificateur des postes, télégraphes et téléphones; fonctionnaires chargés de la manœuvre d'appareils télégraphiques rapides ou duplexés, de l'entretien d'installations automatiques ou d'une installation de mesure perfectionnée; spécialistes de la protection radioélectrique; personnel employé dans un laboratoire central de radio; personnel chargé d'assurer les liaisons internationales.

Taux

Titulaires d'un diplôme ou d'un brevet: 200 francs par mois.

Autres cas: taux variable jusqu'à 200 francs par mois.

Mode d'attribution

Par décision de l'ordonnateur, sur la proposition du chef du service.

Pour les fonctionnaires possédant des aptitudes spéciales, le chef du service propose chaque mois le taux de l'indemnité à allouer aux intéressés dans la mesure où ces aptitudes ont été utilisées au cours du mois considéré.

*

* *

F. — INDEMNITÉS PROFESSIONNELLES DES SERVICES OU EXPLOITATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL

I. — INDEMNITÉ POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

But

Rémunérer la fatigue supplémentaire qu'entraîne le travail de nuit, lorsque les nécessités du service normal exigent qu'il s'exécute de nuit en tout ou en partie.

Bénéficiaires

Personnel administratif astreint à travailler couramment de nuit, d'une façon active, à l'exclusion par conséquent du personnel de garde ou de surveillance de nuit.

Taux

50% de la solde effective et du supplément colonial quand le service s'exécute en totalité de nuit (de 21 à 6 heures). Forfait fixé, à partir de ce taux, proportionnellement à la partie du service s'exécutant de nuit, dans les autres cas.

Mode d'attribution

La liste des emplois donnant droit à l'indemnité et le taux forfaitaire sont fixés par une décision du gouverneur général sur la proposition des gouverneurs ou du directeur du service, lorsque ce dernier ne relève pas d'un gouverneur.

L'indemnité est allouée chaque mois par décision de l'ordonnateur, sur la proposition du chef de service.

*

* *

II. — INDEMNITÉ DE TRAFIC TÉLÉGRAPHIQUE (Service des transmissions)

But

Rémunérer de façon particulière les heures supplémentaires effectuées pour assurer le trafic télégraphique dans le plus bref délai tout en donnant la garantie que les télégrammes seront transmis avec soin.

Bénéficiaires

Personnel chargé de la transmission des télégrammes.

Taux

0,20 par télégramme ordinaire reçu ou transmis correctement;

0,10 pour les télégrammes en transit.

Mode d'attribution

Par décision de l'ordonnateur sur la proposition du chef de service.

*

* *

III. — PRIME DE CONTRÔLE DES PERCEPTIONS

But

Rémunérer le soin apporté dans le contrôle de la perception des recettes.

Bénéficiaires

Personnel subalterne chargé du contrôle des recettes d'une exploitation ou d'un service à caractère industriel.

Taux

2% du montant des perceptions supplémentaires avec un minimum de 0,25 par perception et un maximum de 210 francs par mois.

Mode d'attribution

Par décision de l'ordonnateur, sur la proposition du chef du service, au vu du relevé des perceptions supplémentaires.

* * *

IV. — PRIMES DE RENDEMENT

Ces primes ont pour but d'inciter les mécaniciens, chauffeurs ou conducteurs d'un engin mécanique à entretenir avec soin leur machine et à réaliser des économies de combustibles et de lubrifiants tout en respectant les horaires ou le rendement horaire; également à pousser les surveillants, ouvriers ou manœuvres d'un chantier à accroître le rendement de leur chantier.

Les bénéficiaires et les taux sont fixés par des décisions du gouverneur général.

La prime est attribuée par décision de l'ordonnateur du budget auquel incombe la dépense, sur la proposition du chef de service, avec état mensuel à l'appui.

* * *

V. — PRIME DE PILOTAGE

But

Inciter les pilotes à assurer, dans les délais les plus courts, l'entrée des navires au port.

Taux

50 francs par mouvement de jour;
100 francs par mouvement de nuit.

Mode d'attribution

Par décision de l'ordonnateur sur la proposition du chef du service du port et le relevé des mouvements des bateaux.

* * *

VI. — PRIME DE PLONGÉE DES SCAPHANDRIERS.

But

Rémunérer le travail spécial de scaphandrier lorsqu'il est assuré par un personnel dont ce n'est pas le travail courant.

Taux

50 francs par heure de plongée.

Mode d'attribution

Comme pour l'indemnité de pilotage.

* * *

VII. — PRIME DE CLICHEURS ET LINOTYPISTES

But

Dédommager les ouvriers imprimeurs des dépenses auxquelles ils sont astreints pour éviter les effets du saturnisme.

Taux

Linotypistes 7 francs par jour.
Clicheurs 2 francs par jour.

Mode d'attribution

Payée mensuellement sur le vu de l'état de solde présenté par le chef du service.

G. — GRATIFICATIONS

(Article 23 de l'arrêté de base.)

But

Récompenser le zèle apporté dans l'exécution du service au cours de l'année par le personnel particulièrement méritant.

Bénéficiaires

Personnel subalterne des services ou exploitations à caractère industriel, dans la limite de la moitié de ce personnel. La liste des emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de gratifications est fixée par décision du gouverneur général.

Taux

Variable jusqu'à 1/15^e de la solde effective et du supplément colonial.

Mode d'attribution

Chaque mois, par décision de l'ordonnateur, sur la proposition du chef du service.

ANNEXE N° 8

RETENUES POUR LOGEMENT

La retenue pour logement est prélevée sur la solde des fonctionnaires qui, n'ayant pas droit à un logement de fonction (annexe n° 4, avantages en nature), ou de service (annexe n° 7, C), sont cependant logés dans un bâtiment administratif.

Taux

Logements définitifs : 1/15^e de la solde effective.

Logements provisoires : 1/30^e de la solde effective.

Le classement des logements fait l'objet d'une décision du chef de la colonie ou du territoire. Le logement comporte l'ameublement fixé par décision du gouverneur général.

Versement

La retenue est prélevée sur le traitement à l'occasion du paiement de la solde, sur le vu de la décision d'affectation du logement. Elle porte sur la période pendant laquelle le fonctionnaire a été effectivement logé.